

A R R Ê T É N° 22-AC00010

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**LE PONT-DE-CLAIX
PLACE DU 8 MAI 1945**

**Société CYKLEO
Agence commerciale mobile MétroVélo**

Du 11 janvier 2022 au 13 décembre 2022

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande du SMMAG représenté par Mr Damien COTTEREAU, d'occuper le domaine public et notamment la Place du 8 Mai 1945 à Pont de Claix, le long du cheminement piéton à la hauteur de l'arrêt de bus.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société CYCLEO est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'une agence commerciale.

Un véhicule sera stationné sur la place du 8 mai 1945 à Pont de Claix, le long du cheminement piéton à la hauteur de l'arrêt de bus.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable pour la période du 11/01/2022 tous les mardis des semaines paires jusqu'au 13/12/2022 inclus, sauf les mardis 9/08/2022 et 1/11/2022.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- l'information de proximité
- la propreté du site : La limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site www.lametro.fr, et du guide de l'éco-événement disponible sur www.moinsjeter.fr.

ARTICLE 4 : En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, la société CYKLEO s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 06 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation. Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

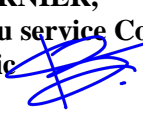
ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : damien.cottureau@lametro.fr

Le bénéficiaire : marianne.degousse@cykleo.fr, valerie.yansounou@grenoblealpesmetropole.fr